



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2022-078 / 9-1

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 23 juin 2022, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 26 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, P. BONNARDON, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, A. FAVIER, A. GAL, B. GRANDCAMP, M. GUICHERD-DELANNAZ, B. HUET, N. JULLIARD, E. LAROCHE-JOUBERT, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, B. SARRAT, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL.

Représentés : J-P. ALIBEU, F. BRABRI, F. DUFFOUR, N. FAYOLLE, B. GATTAZ, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS-BERNARD, L. RUELLO-MOGORE, N. VUILLERMOZ-BIRON.

Le secrétaire de séance désigné est M. GUICHERD-DELANNAZ.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Mise en œuvre des 1607h - Modification du règlement d'organisation du temps de travail

Rapporteur : Yves ALLARDIN

EXPOSE : Par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a fixé les règles d'organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en conformité avec la durée légale des 1607 heures.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Isère a demandé que soit retirée du règlement du temps de travail la disposition prévue à son article 2.4 indiquant que la pause d'une durée de 20 minutes à laquelle les agents ont droit dès lors que la journée inclut 6h de travail consécutives est prise en compte dans la durée effective de travail.

Par ailleurs, il apparaît utile d'apporter une précision à l'article 3 du règlement portant sur l'organisation du temps de travail pour indiquer que lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour non travaillé au titre d'un temps partiel, d'une annualisation ou d'un aménagement de temps de travail, cela n'ouvre aucun droit à récupération ou compensation du jour férié.

Au regard de ces éléments, il est donc nécessaire de modifier le règlement général d'organisation du temps de travail adopté par délibération du 15 décembre 2021 selon les dispositions suivantes :

- **Modification de l'article 2.4** : suppression de la mention « prise en compte dans la durée effective de travail »

La rédaction initiale :

« Si la journée de travail de l'agent inclut 6 heures de travail consécutives, l'agent a droit à une pause d'une durée de 20 minutes prise en compte dans la durée effective de travail. »

Est remplacée par :

« Si la journée de travail de l'agent inclut 6 heures de travail consécutives, l'agent a droit à une pause d'une durée de 20 minutes. »

- **Modification de l'article 3** : par ajout d'un article 3.5 - Dispositions diverses

« Il est précisé que lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour non travaillé au titre d'un temps partiel, d'une annualisation ou d'un aménagement de temps de travail, cela n'ouvre aucun droit à récupération ou compensation du jour férié. »

PROPOSITION :

VU le Code Général de la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-122 du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en conformité avec la durée légale des 1607 heures,

Vu l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale, Commerces et Sécurité en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De modifier la délibération n°2021-122 du 15 décembre 2021 portant adoption du règlement général d'organisation du temps de travail :

- Modification de l'article 2.4 du règlement : suppression de la mention « prise en compte dans la durée effective de travail ».

La rédaction initiale est remplacée par : *« Si la journée de travail de l'agent inclut 6 heures de travail consécutives, l'agent a droit à une pause d'une durée de 20 minutes. »*

- Modification de l'article 3 du règlement par ajout d'un article 3.5 - Dispositions diverses indiquant :

« Il est précisé que lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour non travaillé au titre d'un temps partiel, d'une annualisation ou d'un aménagement de temps de travail, cela n'ouvre aucun droit à récupération ou compensation du jour férié. »

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITE (35 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,

Julien POLAT

